



MODIFICATION DU PLU Fiche d'examen au cas par cas

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP, ...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°1 du PLU H
1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	3 place de la Manufacture BP69 74152 RUMILLY CEDEX Téléphone : 04 50 01 87 00
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?	
OUI	SCOT de l'Albanais, approuvé le 25 avril 2005, prorogé le 29 mars 2021
3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?	
OUI	<p><i>La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 3 février 2020, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</i></p> <p><i>Si votre projet concerne une révision allégée ou une modification de ce document d'urbanisme, précisez quelle est la nature des évolutions et joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)</i></p> <p><i>Le projet consiste en la modification n°1 du PLUi-H.</i></p>
3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	<i>31 499 habitants en 2018 (Population INSEE 2018)</i>
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	<i>170,81 km²</i>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	<p><i>Les modifications réglementaires concernent l'ensemble des zones urbaines généralement l'ensemble des zones constructibles.</i></p> <p><i>3 nouveaux STECAL sont mis en place :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>AX10 / env. 0,60 ha pour une aire de camping à la ferme (diversification de l'activité agricole) sur la commune d'Hauteville-sur-Fier</i> - <i>AX11 / env. 0,60 ha pour le fonctionnement d'un centre équestre sur la commune de Massingy</i> - <i>NX10 / env. 0,04ha pour l'accueil des gens du voyage en voie de sédentarisation sur la commune de Rumilly (en diminution d'une zone 1AUX)</i> <p><i>D'autres modifications de zonage ont été effectuées entre les zones U entre elles et dans les zones 1AU entre elles, sans impact sur les espaces agricoles ou</i></p>

	<i>naturels.</i>			
	<i>Indiquez les données en surface ou en pourcentage</i> Cf annexe 2c Le règlement graphique du PLUi-H opposable			
<p>Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles.</p> <p>Annexe à joindre : <i>document graphique du plan en vigueur ou du projet</i></p>		m2	Ha	%
	U mixtes	12136047	1213,6047	7,09%
	U équipements	781743	78,1743	0,46%
	U économie	2604841	260,4841	1,52%
	U tourisme	38418	3,8418	0,02%
	1AU mixtes	738223	73,8223	0,43%
	1AU équipements	40263	4,0263	0,02%
	1AU économie	371540	37,1540	0,22%
	2AU mixtes	101962	101,962	0,06%
	2AU économie	152922	152,922	0,09%
	A	96281435	9628,1435	56,25%
	STECAL A	37323	3,7323	0,02%
	N	57787701	5778,7701	33,76%
STECAL N	99193	9,9193	0,06%	

La surface des STECAL en A augmente de 1,20ha, soit un total de 4,90 ha pour l'ensemble des secteurs AX. Le solde de la zone A est diminué d'autant, ce qui représente moins de 0,01% de la surface de la zone.

Les modifications apportées par le STECAL NX10 sont quant à elles négligeables (environ 400 m2) en déduction de la zone 1AUX.

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : *pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale); pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)*

ANNEXE 2a : *PADD du PLUiH opposable*

ANNEXE 2b : *règlement écrit du PLUiH opposable*

ANNEXE 2c : *règlement graphique du PLUiH opposable*

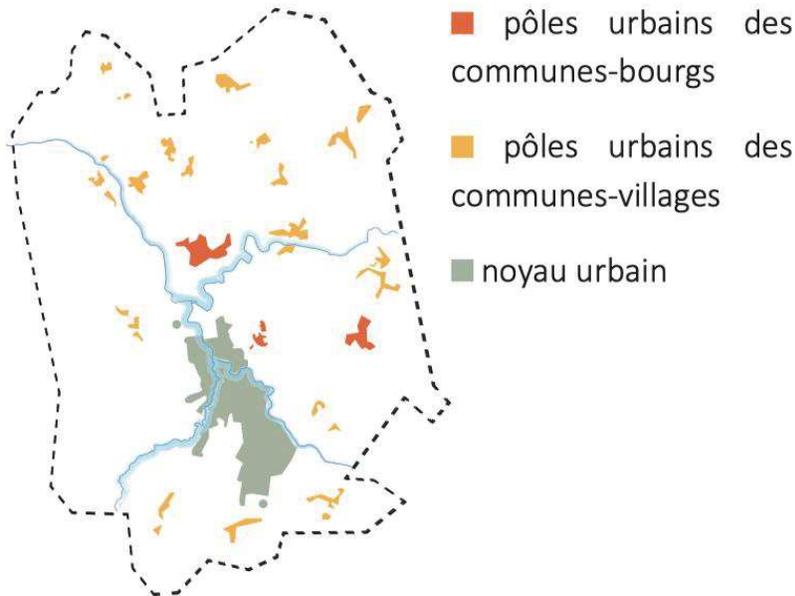
ANNEXE 2d : *OAP du PLUiH opposable*

Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLUiH pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.

L'ensemble des évolutions proposées du PLUiH sont compatibles avec le PADD

AXE A / ORGANISER UN ESPACE D'ÉQUILIBRE

Le PADD repose sur une armature urbaine :



Quelques chiffres clés :

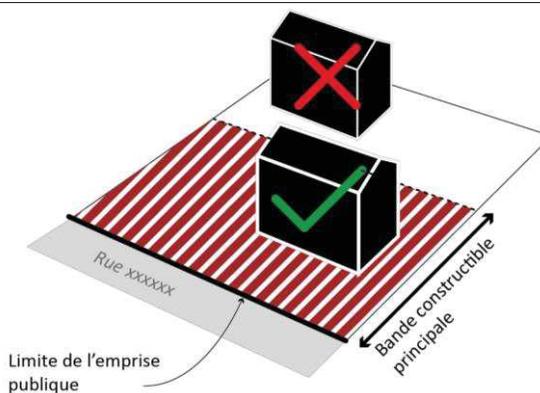
- 65% minimum du développement de l'habitat dans le noyau urbain en recherchant une densité moyenne de l'ordre de 60 logements/ha (40 lgt/ha pour les secteurs en extension).
- 15% minimum du développement de l'habitat dans les pôles urbains des communes-bourgs, en recherchant une densité moyenne de l'ordre de 25 logements/ha
- 20% maximum du développement de l'habitat dans les pôles urbains des communes-villages, en recherchant une densité moyenne de l'ordre de 15 logements/ha
- Prévoir la production d'au moins 30 % des logements en renouvellement et en densification au sein de l'enveloppe des pôles urbains.
- Ainsi, Limiter l'extension des pôles urbains à 112 hectares, en réduisant ainsi les limites fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albanais.
- Limiter le développement des surfaces d'activités économiques existantes à 50 hectares.

○ **La présente procédure permet notamment :**

▪ **De faciliter la densification des pôles urbains identifiés :**

- En supprimant la bande de constructibilité de 20 m en secteur UC1 (franges des pôles urbains)

Rappel de la règle dite « des 20 m » : A partir de la limite d'une voie existante ou d'une voie nouvelle (assurant obligatoirement une liaison entre 2 voies), les constructions principales s'implantent dans une bande constructible principale ayant une profondeur de 20 mètres.



- En harmonisant les règles de retrait (4m et non 6m)
- **De mieux prendre en compte les spécificités des zones d'activités économiques dans leur**

échelonnement d'ouverture à l'urbanisation

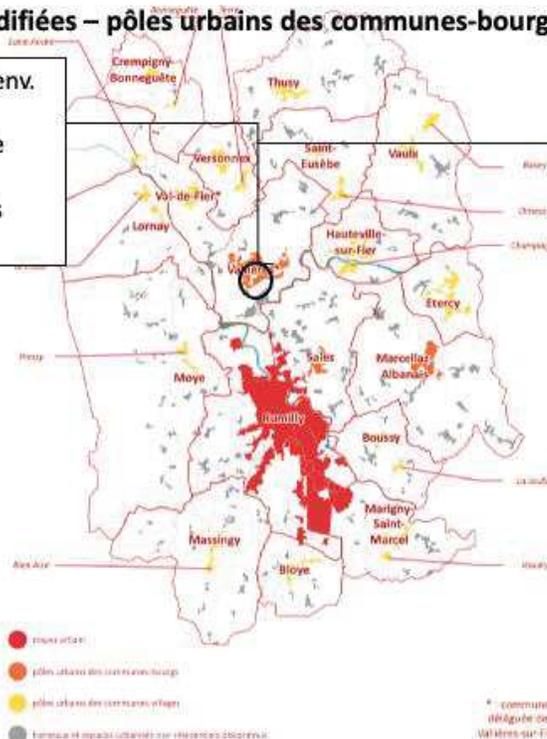
- De renforcer la production de logements dans le noyau urbain et dans les centres-bourgs (évolutions apportées aux OAP)
- De retravailler les principes d'aménagement de certaines OAP pour assurer une meilleure lisibilité des fonctions urbaines, comme au centre-village de Vaulx par exemple.

Localisation des OAP modifiées – pôles urbains des communes-bourgs

OAP du Chef-lieu à Vallières (env. 180 logements)

- Majoration limitée de – de 20% (env. 210 logts)
- Modification des principes d'aménagement

Ajout d'une nouvelle OAP pour encadrer le renouvellement urbain de la façade urbaine le long de la route de Genève



Localisation des OAP modifiées – pôles urbains des communes-villages

OAP de la Maison de Terre à Versonnex

- Adaptation du périmètre

OAP de Sion à Vallières-sur-Fier (15-25 logts)

- Modification des principes d'aménagement

OAP du Chef-lieu à Hauteville-sur-Fier

- Modification des principes d'aménagement

OAP du Chef-lieu à Massingy (20-30 logts)

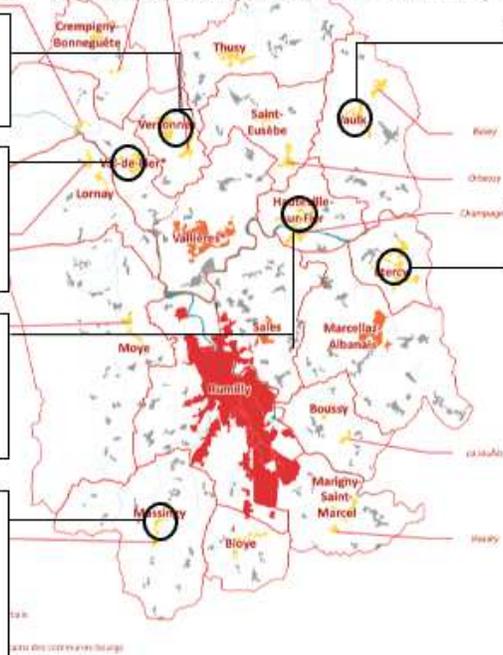
- Modification principes paysagers (cônes de vue, implantation bâti)

OAP du Chef-lieu à Vaulx (env. 22-44 logts)

- Modification des principes d'aménagement

OAP du Chef-lieu à Étercy (env. 85-128 logts)

- Diminution limitée de – 10/15% (env. 100 logts)
- Modification des principes d'aménagement dont les formes urbaines
- Modification du phasage (rythme plus étalé)



Quelques orientations clés :

- *Conserver la complémentarité des surfaces agricoles (surfaces de proximité, mécanisables, de bonne qualité agronomique) en limitant la consommation des terres agricoles.*
 - *Valoriser les qualités paysagères de l'espace rural*
 - *Favoriser la diversification de l'activité.*
 - *Affirmer les corridors écologiques à l'Est et au Sud du territoire pour contribuer à la coupure d'urbanisation entre les aires urbaines.*
- **La présente procédure permet :**
 - **De compléter le dispositif des haies à protéger (sur la commune de Marcellaz-Albanais)**
 - **De mettre en place 2 nouveaux STECAL en zone agricole en lien avec la diversification des activités (camping à la ferme, centre équestre)**

AXE C / MÉNAGER ET ENTRETENIR UN CADRE NATUREL ET PAYSAGER FAMILIER

Quelques orientations clés :

- *Revitaliser le cœur de ville de Rumilly*
 - *Accompagner le renouvellement du noyau urbain*
 - *Conforter la gare comme pôle multimodal*
 - *Proposer une urbanisation cohérente, qualitative et maîtrisée dans le temps pour valoriser l'entrée de ville au Sud de Rumilly*
 - *Travailler le rapport à l'espace public*
 - *Privilégier le renouvellement urbain des hameaux*
- **La présente procédure permet :**
 - **De mettre en place un nuancier de couleur adapté au centre ancien de Rumilly**
 - **De modifier certaines règles en vue de faciliter le renouvellement urbain du centre ancien (gestion du stationnement, ...)**
 - **De mettre en place des retraits graphiques particuliers sur les OAP de Vaulx et de Hauteville-sur-Fier afin de travailler une urbanité des projets (espace public en parvis des rez-de-chaussée commerciaux).**
 - **De supprimer la bande de constructibilité de 20m dans les hameaux (UC2) par rapport aux voies publiques, qui rendait inconstructible de nombreux terrains au sein même des enveloppes urbaines des hameaux, tout en mettant en place d'autres dispositifs pour limiter la densification :**
 - *Diminution de la hauteur maximum des constructions, afin de s'assurer de formes urbaines adaptées à l'éloignement des pôles générateurs de déplacement (habitat horizontal).*
 - *Majoration des règles de retrait entre 2 constructions principales sur une même propriété.*
 - *Pour rappel, les secteurs UC2 se limitent aux enveloppes urbaines existantes, sans extensif, donc les disponibilités foncières encore présentes ne viennent pas fragiliser l'activité agricole périphérique.*
 - **De clarifier les possibilités d'assainissement non collectif en zone agricole, qui sont réservés aux seules réhabilitations et non aux constructions nouvelles.**

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe 3 : arrêté engageant la procédure

Par exemple :

- de manière générale (élaboration/révision) : perspectives de développement démographique, économique, touristique, d'équipements publics ou autre selon la nature de votre projet
- de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

- Aucune zone nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation. En revanche, la suppression de la bande de constructibilité principale de 20m en secteurs UC1 et UC2 renforce la constructibilité de ces terrains déjà classés en U.

Pour rappel, les secteurs UC1 correspondent aux franges des pôles urbains (donc voués à accueillir la majeure partie des logements) et les secteurs UC2 correspondent aux hameaux périphériques, voués à un confortement beaucoup plus limité au sein de leurs enveloppes actuelles.

Ainsi, la suppression de cette règle des 20m en secteur UC1 permet d'améliorer la mise en œuvre du PADD, en renforçant ponctuellement les possibilités de construire dans les pôles urbains, la gestion de la sensibilité de ces secteurs (interface avec les zones agricoles) étant traitée par d'autres outils (emprise au sol, hauteur, % de pleine terre, ...).

La suppression de cette règle des 20m en UC2 (hameaux), n'aura qu'un impact limité sur la production de nouveaux logements puisqu'elle permettra seulement une densification un peu plus forte des hameaux raccordés à l'assainissement collectif (seuls quelques hameaux raccordés) et cela toujours au sein de l'enveloppe urbaine existante. En effet, la grande majorité des hameaux sont en assainissement individuel et l'ensemble du dispositif doit être prévu dans la zone U pour les constructions nouvelles : cela nécessite donc des emprises foncières constructibles importantes freinant largement la constructibilité et les divisions parcellaires. Le règlement écrit vient bien préciser ce point en ne laissant la possibilité d'implanter le système d'assainissement en zone A uniquement pour les réhabilitations. De plus, le règlement écrit est renforcé pour limiter les possibilités de projets trop denses et ainsi ramener trop de population nouvelle sur des secteurs non adaptés puisqu'éloigné des pôles générateurs de déplacements.

Pour rappel, la plupart des hameaux sont en assainissement individuel.

De plus, la suppression de cette règle permettra d'éviter certains effets pervers : la réalisation de plus de voirie et de connexions carrossables entre 2 voiries existantes, pas forcément nécessaire à la desserte mais aménagé uniquement pour rentrer dans le champ d'application de la bande des 20m.

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

	NON	Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée)
--	------------	---

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?

	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		NON	Par exemple : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, dérogation au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 27 mars 2014 pour les procédures concernées.
Fera-t-il l'objet d'une enquête		NON	Par exemple : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement ou

publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?			<i>pluvial, etc ?</i>
--	--	--	-----------------------

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...

	<i>oui</i>	<i>non</i>	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270	OUI		<i>Sur les communes de Boussey, Val de Fier (commune-déléguée et que partiellement), Crempigny-Bonneguête, Lornay, Moye, Massingy.</i> <i>Les présentes modifications ne viennent pas remettre en cause la traduction de la loi Montagne. Seules l'identification de bâtiments pouvant changer de destination en zone A sont repérés sur la commune de Moye, en compatibilité avec la loi Montagne.</i>
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ <i>Sélection du zonage « Loi Littoral »</i>		NON	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	OUI		SDAGE Rhône-Méditerranée
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...		NON	

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?

Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION
ANNEXE 5 : PROJET D'OAP MODIFIÉ
ANNEXE 6 : PROJET DE RÈGLEMENT ÉCRIT MODIFIÉ
ANNEXE 7 : PROJET DE RÈGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIÉ

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de centralité urbaine (RUMILLY, SALES) • Commune péri-urbaine de première couronne • Commune péri-urbaine éloignée (autres communes) • Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain (Marcellaz-

	<p>Albanais, Vallières-sur-Fier)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural • Commune rurale • Autre : (précisez) 						
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :							
<p>Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ?</p> <p>http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</p>	<p>Le projet ne prévoit pas directement une augmentation de la production de logements, excepté à la marge du fait de la suppression de la bande des 20m en UC1 et UC2 (avec toutefois de nombreuses règles nouvelles plus contraignantes, comme la hauteur, l'assainissement, ...).</p> <p>De manière générale, on note une augmentation de la pression démographique sur la communauté de communs, en partie du fait de la pression immobilière de l'agglomération annécienne. Le PLUiH encadre cette dynamique, en recentrant le développement (Axe A du PADD).</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2008 à 2013</th> <th>2013 à 2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation annuelle moyenne de la population en %</td> <td>1,9</td> <td>1,4</td> </tr> </tbody> </table> <p>Population : 31 499 habitants en 2018, contre 29 399 en 2013.</p>		2008 à 2013	2013 à 2018	Variation annuelle moyenne de la population en %	1,9	1,4
	2008 à 2013	2013 à 2018					
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,9	1,4					
<p>Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ?</p> <p>Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine? Combien de logements seront réhabilités ?</p>	<p><i>Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune</i></p> <p>Sans objet</p>						
<p>Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ?</p> <p>http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp</p>	<p>903 logements vacants en 2018 soit 6,4% du parc de logements, traduisant un marché « tendu ».</p>						
<p>Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.</p>	<p><i>Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché</i></p> <p>Sans objet</p>						
<p>Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?</p>	<p>Sans objet</p>						
<p>Quelle sera la surface moyenne par logement ?</p>	<p>Sans objet</p>						
<p>Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ?</p> <p>Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre</p>	<p>Sans objet</p> <p><i>Toutefois, la suppression de la bande des 20m permettra de mieux optimiser les enveloppes des espaces urbanisés et ainsi limiter la pression en extension sur les terres agricoles. De plus, les effets « pervers » de la règle seront en conséquence supprimés (création de voirie pour rentrer dans le champ de la définition).</i></p>						
<p>Précisez, par exemple, le cas échéant et selon l'état</p>	<p>Sans objet</p>						

<p><i>d'avancement de votre projet :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation : dents creuses, centre bourg ou centre urbain dense, extension 2. la répartition envisagée entre type de logements : logements individuels, logements semi-collectifs, collectifs 3. des actions envisagées pour diminuer la vacance des logements ou réhabiliter le parc existant 4. les phasages envisagés : zones U, 1AU ou 2AU et les conditions d'ouverture à l'urbanisation 5. les objectifs de densité 6. la nature des hébergements ou équipements envisagés dans le cadre d'une UTN 	
--	--

4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	<i>Sans objet - La procédure ne modifie pas le PLUiH sur le volume de foncier économique. Toutes les zones identifiées en 2020 sont compatibles avec le SCoT.</i>
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	<i>Aucune zone nouvelle n'est ouverte à l'urbanisation</i>
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	<i>Sans objet - La procédure ne modifie pas le PLUiH sur le volume de foncier économique.</i>
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT: <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	<i>Sans objet - La procédure ne modifie pas le PLUiH sur le volume de foncier économique.</i>
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	<i>Les OAP sont modifiées pour corriger une coquille dans les conditions d'ouverture à l'urbanisation : les zones artisanales et industrielles sont conditionnées entre elles mais pas avec la zone commerciale, qui a sa propre spécificité.</i>
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	<i>Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont précisées dans l'OAP :</i>

PHASAGE COMMERCE-ARTISANAT ET INDUSTRIE

Les projets portant sur un secteur de la phase 2 peuvent être autorisés :

- si aucun secteur de la phase 1 de la même orientation (~~commerce~~-artisanat ou industrie, respectivement) ne dispose des réserves foncières suffisantes pour l'accueillir
- si un secteur de la phase 1 dispose d'une réserve foncière suffisante mais que le taux d'occupation de celui-ci est supérieure à 80% (rapport de la surface cadastrée ~~vendue~~ aménagée sur la surface cadastrée totale de la zone).

Aucun phasage n'est imposé pour la zone à dominante commerciale sur le secteur du Crêt à Rumilly (urbani-sable directement à la date d'approbation du PLUIH).

ARTISANAT / COMMERCE

Commune	Secteur	Phase 1	Phase 2
Hauteville-sur-Fier	ZAE		x
Marcellaz-Albanais	Les Prailles		x
Vallières-sur-Fier	Vers Uaz	x	
Rumilly	Martenex	x	
Rumilly	Le Crêt	x	

INDUSTRIE

Commune	Secteur	Phase 1	Phase 2
Rumilly	Rizières	x	
Marigny-Saint-Marcel	Les Cornes		x
Marigny-Saint-Marcel	Hauterive		(après modification du PLUIH pour intégration d'OAP)

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?	OUI		<p><i>Si oui, précisez le type d'agriculture concernée (par exemple : pâturage, maraîchage, verger, céréales, etc.) et indiquez si ces terres font l'objet d'un classement (par exemple SCoT, IGP, AOP, AOC...).</i></p> <p><i>Si votre (vos) commune(s) a (ont) fait l'objet d'un diagnostic agricole, joignez-le en annexe</i></p> <p><i>2 STECAL sont mis en place sur des sites déjà anthropisés pour la diversification des activités dans le prolongement d'exploitations agricoles déjà existantes (camping à la ferme, centre équestre)</i></p>
Des espaces boisés ?		NON	<i>Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ... ?)</i>
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestières ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?		NON	<i>Précisez les protections appliquées à ces secteurs (ex : zone A ou N où la constructibilité est encadrée, EBC, mise en œuvre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ...)</i>
Complétez si nécessaire			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/d/real_nature_paysage_r82.map</p>		NON	<p><i>Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi.</i></p> <p><i>Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.</i></p> <p>Aucun site concerné par la présente procédure se situe à proximité d'un site Natura 2000, et susceptibles d'avoir des effets notables sur eux.</p>

Un parc naturel national ou régional ?		NON	
Une réserve naturelle nationale ?		NON	
Un espace naturel sensible ?		NON	
<p>Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		NON	<p style="text-align: center;"><u>ZNIEFF DE TYPE I</u></p> <p>7400012 : complexe thermophile sur sables et graviers de piracot 74240004 : Côteau du pâquis 73050008 : Etangs et marais de Crosagny, Beaumont et Braille 74000053 : FICHE et pinède à molinie de marmillon 74240003 : Friche à Molinie de la Tuilière 74000074 : Gorges du Chéran 74250012 : Marais de « chez Rigaud » 74250011 : Marais de Mulatière 74250005 : Marais des Vorges 74250007 : Prairies humides du Gambé 73050014 : Prairies humides marécageuses des charmottes 74240002 : Val de Fier 73050018 : Zones humides de Pré Caner, Bel air, Gratteloup et Marigny</p> <p style="text-align: center;"><u>ZNIEFF II</u></p> <p>7424 : Chainon de la Montagne des princes, du gros Foug et de la montagne de Cessens</p>

		<p>7425 : zones humides du nord de l'albanais 7305 : zones humides du sud de l'albanais</p> <p>Présence de ces ZNIEFF sur la commune mais projet sans impacts sur ces secteurs car il n'empiète pas sur le périmètre de ces ZNIEFF et en est géographiquement éloigné et séparé par l'urbanisation existante.</p>
<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p>http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	<p>NON</p>	<p>APPB077 : Marais et zones humides de Marcellaz Albanais – sans impact</p>
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>	<p>NON</p>	<p>48 zones humides sont recensées sur le territoire communal.</p> <p>À noter la présence de zones humides potentielles à proximité d'un nouveau STECAL NX10 pour l'accueil d'une aire de sédentarisation des gens du voyage (environ 400 m2) au sein d'une zone déjà constructible 1AUX sur la commune de Rumilly.</p>  <p>Proposition de modification du zonage.</p>  <p>  Zone humide  Zone humide potentielle </p> <p>Les terrains concernés sont déjà anthropisés (stockage de véhicules) et situés sur le tracé de réseaux d'eau pluviale et</p>

			d'assainissement. Un aménagement du site permettra d'améliorer la situation existante.
Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?		NON	<i>Aucun cours d'eau de la commune n'est sur la liste 1 ou 2. De plus le projet est éloigné de tout cours d'eau.</i>
Complétez si nécessaire	/	/	/

4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	OUI		<i>Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ? Enjeux déjà pris en compte au cours de l'élaboration du PLUiH. La présente procédure n'a aucun impact sur ces thématiques.</i>
Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map	OUI		

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site classé ou projet de site classé ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		NON	Sans objet Pour rappel sont présents sur le territoire : - 1 site classé : - Tilleul de notre dame de l'Aumône à Rumilly
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		NON	Sans objet Pour rappel sont présents sur le territoire - Château de la Palud à Moye - Colline de Chapeiry - Place de la Mairie à Rumilly - Pont de Lornay et ses abords - Rives du Chéran, abords du pont-neuf à Rumilly
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		NON	
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trun		NON	<i>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de</i>

k/			<i>protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</i>
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		NON	Sans objet
Complétez si nécessaire	/	/	/

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		NON	
Autres captages prioritaires ?	/	NON	/
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	OUI		<i>Avec les rendements actuels, les ressources permettent un approvisionnement actuellement suffisant sur l'ensemble du réseau en fonctionnement moyen et en pointe</i> <i>La communauté de communes possède une ressource quantitativement suffisante lui permettant de couvrir ses besoins moyens et de pointe jusqu'en 2038.</i>
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	OUI		La Communauté de communes a entrepris la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'ensemble de son territoire. Cette étude, en cours de finalisation, a permis de mettre en avant des vulnérabilités sur de nombreux hameaux du territoire. Afin de limiter les dépenses d'extension et d'entretien des réseaux propres à un mode d'urbanisation dispersé, la maîtrise du développement des hameaux est un enjeu pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'ensemble des cartes d'aptitude des sols, indicatives mais non opposables, a été extrait de ce diagnostic pour figurer en bonne visibilité comme pièce majeure du rapport de présentation.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire ?	OUI		La station d'épuration des eaux usées datant de 1972 ne répondait plus aux normes de conformité avec une capacité de 600 Equivalent habitants. Une surcharge de pollution ainsi que l'évolution démographique du territoire nécessitait de construire une nouvelle station d'épuration. Une nouvelle station d'épuration a été construite en 2012 dotée d'une capacité de 3800 Equivalent habitants afin de répondre à l'accroissement de la population

			jusqu'en 2035 et à la surcharge hydraulique de pollution liée à une partie de réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales)
Complétez si nécessaire	/	/	/

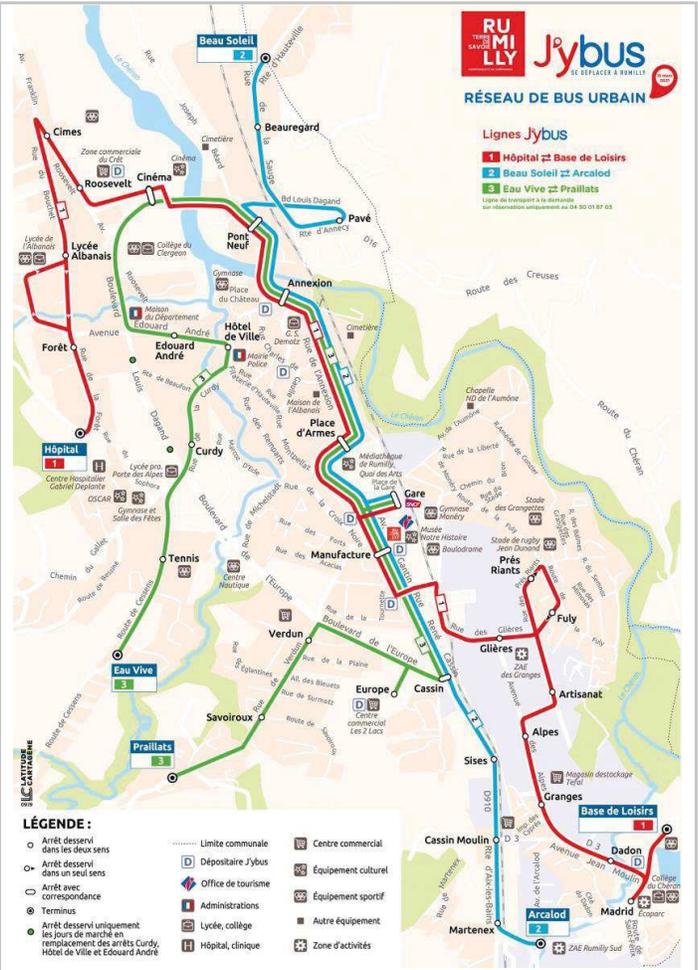
4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		NON	Sans objet Pour rappel : Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont quant à eux recensés dans la base de données BASOL. 2 sites BASOL se situent à Rumilly : l'ancien site Salomon et l'ancienne carrière Bonansea (dépôt Tefal)
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=		NON	Un inventaire des anciennes activités industrielles et activités de service, est conduit systématiquement à l'échelle départementale depuis 1994. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires sont archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) disponible sur Internet. Cette base de données à été créée par l'Arrêté du 10-12- 1998. Sur le territoire, 4 sites sont répertoriés dans la base de données BASIAS. Ces sites n'appellent plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées. Leur recensement permet de garder en mémoire des risques éventuels de pollution liée à l'activité industrielle.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		NON	
Complétez si nécessaire	/	/	/

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?

<i>intercommunales</i>			
Risques ou aléas naturels ?		NON	<p>Pas d'impact du projet dans la gestion des risques.</p> <p>Trois communes sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : Massingy (risques de crue torrentielle et mouvement de terrain), Rumilly (crue torrentielle, inondation et mouvement de terrain) et Moye (crue torrentielle et mouvement de terrain).</p> <p>Sur le reste du territoire, les aléas, recensés à titre indicatif, concernent des phénomènes géologiques, tels que des mouvements de terrain sur les flancs des collines ou des coteaux.</p> <p>On note également des cas d'éboulement, essentiellement aux abords du Val du Fier et des fortes pentes du Clergeon.</p> <p>Le piémont observant des secteurs de forte pente, il est exposé en cas d'épisode de fortes pluies à des risques de mouvements terrain. Ces risques sont notamment liés à la nature des sols, ils se produisent généralement sur des formations à dominante argileuse.</p>
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?	OUI		<p>De manière générale, pas d'impact du projet dans la gestion des risques.</p> <p>Toutefois, le STECAL NX10 situé à Rumilly se situe en zone bleu clair du PPRN (constructible sous conditions). Le projet se conforme aux prescriptions données (sur-élévation, ...).</p>
Nuisances ?		NON	<p>Le projet ne vient pas exposer une population nouvelle aux nuisances.</p> <p>Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit ».</p> <p>Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour sont classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.</p> <p>Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée.</p> <p>L'intercommunalité est donc relativement affectée par les infrastructures de transports classés principalement en catégories 3 et 4.</p>

			<p>Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Source : Ministère de l'écologie et du développement durable</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		NON	
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire</p>	OUI		<p><i>Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc...</i></p> <p>TRANSPORT URBAIN</p> <p>Réseau J'y Bus, uniquement sur la commune de Rumilly.</p>



TRANSPORT INTER-URBAIN

Trois lignes de car desservant le territoire :

- ligne 31 Rumilly - Annecy via Alby-sur-Chéran (7 services / jour)
- - ligne 32 Rumilly - Annecy via Lovagny (6 services / jour)
- ligne 33 Rumilly - Annecy via Marcellaz-Albanais (5 services / jour)
- Une alternative à la voiture peu utilisée.

Une gare SNCF reliant RUMILLY à ANNECY et AIX-LES-BAINS

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		NON	
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		NON	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		NON	
Complétez si nécessaire			

Nota : cet exposé est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure

La communauté de communes (plus de 31 000 habitants) présente la particularité d'être constituée par une ville-centre particulièrement importante (Rumilly 16 000 habitants), 3 communes bourgs d'environ 2000-3000 habitants et de 13 communes-village.

La communauté de communes a conscience des enjeux du territoire et participe à sa structuration, notamment en structurant son développement sur un noyau urbain clairement identifié et sur des polarités proportionnées selon leur classement en bourg ou en village.

Les autres hameaux et groupements bâtis identifiés ont vocation à être confortés en restant dans les enveloppes urbaines actuelles (remplissage au sein des dents creuses ou densification à fortement limiter).

Synthèse des raisons pour lesquelles la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
1 - Biodiversité et Dynamique écologique	<p>La suppression de la bande des 20m en UC1 et UC2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet de mieux optimiser les enveloppes urbaines existantes et donc de limiter les tensions en extension, sur des terres agricoles notamment. - Parallèlement, le maintien d'une part importante d'espaces verts de pleine terre (40% en UC1, 50% en UC2) permet largement d'encourager la biodiversité en milieu urbain. <p>La présente procédure vient aussi préciser la notion de pleine terre : aucun sous-sol n'est compatible avec cette définition, ce qui permet de concevoir une végétalisation forte de ces espaces, et d'assurer le rôle de puit de carbone des sols.</p> <p>Le règlement vient préciser la notion de claire voie pour les clôtures afin d'éviter un dévoiement de la règle et des clôtures quasi-opaques. La végétalisation des bandes de recul (avec une palette végétale endogène déjà annexée au règlement) est donc encouragée pour l'intimité des espaces privés.</p> <p>Enfin, le STECAL NX10 mis en place pour l'accueil des gens du voyage au sein de la zone 1AUX « de la Rizière » à Rumilly ne vient pas détruire un milieu humide inventorié ou potentiel. Le site en question (400 m2) est situé sur une aire de stockage de vieux véhicules et situé sur le tracé de réseaux existants d'eau pluviale et d'assainissement. L'aménagement de cet espace améliorera la situation existante et son emprise limitée ne viendra pas fragiliser l'alimentation des zones humides périphériques.</p>
2 - Eau	<p>Pas d'impact en termes de disponibilité de la ressource en eau potable.</p> <p>La limitation des possibilités de réalisation de systèmes d'assainissement autonome en zone A ou N permet d'améliorer la situation existante : seules les réhabilitations de bâtiments anciens en auront la possibilité.</p>
3 - Déchets	<p>Pas d'impact et intégration au réseau de collecte existant</p>

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
4 - Sols et sous-sols (qualité - exploitation)	Absence de sites pollués. Les sites de projet ne concernent pas d'espaces boisés.
5 – Climat-Energie	Pas d'impact notable de la procédure. À noter toutefois : <ul style="list-style-type: none"> - La diminution des exigences en stationnement pour les hébergements en secteur UA1 - La diminution des objectifs de production de logement sur le Chef-lieu d'Étercy (commune-village), ce qui limitera les déplacements motorisés en périphérie du territoire communautaire. - La modification importante des principes d'aménagement de l'OAP du Chef-lieu de Vallières, qui vient supprimer une voirie de desserte parallèle à la route de Genève, qui pouvait potentiellement servir de shunt dans les déplacements Rumilly-Genève. Seules des continuités modes actifs seront possible entre la route du Marais et la rue de Verlioz.
6 – Bruit	Absence d'enjeux notables.
7 - Risques pour l'homme et la santé	Absence d'enjeux notables.

Thématiques	Absence d'incidences notables sur l'environnement
8 - Paysage	<p>Les possibilités de construire en UC2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impact positif de la modification, qui évite à la fois la présence de dents-creuses sans usage au cœur des hameaux, tout en s'assurant que les hauteurs du bâti nouveau restent limitées et ne conduisent pas à une densification trop importante de ces espaces. Les interfaces avec les espaces agricoles sont aussi ménagées, avec l'impossibilité de réaliser un système d'assainissement dans la zone A pour une construction neuve. Ainsi, il conviendra de prévoir le recul nécessaire pour le dispositif au sein de la zone U. <p>L'OAP Chef-lieu à Vaulx : impact positif de la modification, qui vient concentrer le développement en partie haute du terrain et ainsi préserver un espace paysager homogène en partie basse, support des déplacements piétons.</p> <p>L'OAP Chef-lieu à Vallières : impact positif de la modification, qui vient préciser les formes urbaines souhaitées, pour une meilleure intégration dans le tissu bâti et qui donne une part importante aux espaces paysagers.</p> <p>L'OAP Chef-lieu à Étercy : impact positif de la modification, qui vient promouvoir des formes urbaines plus adaptées au village. En effet, le centre-village s'est constitué avec une logique «de grappes» connectées sur des épines dorsales (route d'Annecy, route de la Fruitière, ...) et non de village-rue. Il y a donc un enjeu fort de connexion modes actifs confortables entre elles : l'OAP modifiée renforce ces principes.</p> <p>Le renforcement du repérage des haies sur la commune de Marcellaz-Albanais participe aussi à la valorisation du paysage rural du territoire.</p> <p>Enfin, l'identification de fond de jardin à préserver au Chef-lieu de Vallières, permet de bien prendre en compte les enjeux de mise en scène des espaces publics (parc dans le cas présent).</p> 

Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

1. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;

– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	o
Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	o	ANNEXE 2a : PADD du PLUiH opposable ANNEXE 2b : règlement écrit du PLUiH opposable ANNEXE 2c : règlement graphique du PLUiH opposable ANNEXE 2d : OAP du PLUiH opposable
Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	o	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	Annexe 3 : arrêté de prescription
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	Annexe 4 : plan de localisation des modifications apportées au PLUiH opposable Annexe 5 : projet d'OAP modifiées Annexe 6 : projet de règlement écrit modifié Annexe 7 : projet de règlement graphique modifié
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	ANNEXE 2a : PADD du PLUiH opposable

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date: 20/12/2021

Lieu: RUMILLY

Le Président
HEISON Christian
NOM PRENOM
SIGNATURE

